

	Troyes Chapelle Natation	Affiliation FFN n° 070109322
		SIREN n° 47842649700010
		Agrément DDCSPP n° 10 S 370
		Récépissé Prefecture n° 0103009564

•

STATUTS

TROYES CHAPELLE NATATION

TCN

Piscine Lucien Zins

Place du Vouldy

10000 Troyes

Déclaration le 20 juillet 2004 – Préfecture de l'Aube – Récépissé N° 0103009564

J.O. du 07/08/2004 N° de parution 20040032

Article 1. Dénomination, objet, durée et siège

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Troyes Chapelle Natation et comme sigle TCN

L'association a pour objet la pratique de la natation sous toutes ses formes en compétitions et en loisirs.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à : Piscine Lucien ZINS, Place du VOULDY, 10000, Troyes. Toute modification du siège dans le ressort de la commune pourra être effectuée par décision du Bureau.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'engage à soutenir et défendre les valeurs du sport, dans le respect des personnes, en contribuant à leur épanouissement.

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes et l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 2. Membres adhérents de l'association

L'Association se compose de :

Membres actifs : Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir payé la cotisation annuelle et s'être acquitté des formalités d'inscription annuelle. Les formalités d'inscription et le montant des cotisations sont inscrits dans le règlement intérieur.

Les membres actifs s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur. Ils participent aux A.G. avec une voix délibérative.

Membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du coût de l'adhésion. Ils conservent le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Membres Cooptés : membre de l'association choisi par le conseil d'administration pour assurer l'intérim à l'occasion du départ ou du décès d'un administrateur. Il possède une voix délibérative aux A.G.

Membres bienfaiteurs : personne morale ou physique qui acquitte une cotisation de soutien plus ou moins importante que la cotisation normale. Il possède une voix consultative aux A.G.

Article 3. Perte de la qualité de membre (voir détails dans le règlement intérieur)

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.

• L'exclusion pour motif grave. L'exclusion est une sanction disciplinaire. Cette exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration, après que l'intéressé ait été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications et ait pu présenter sa défense. Ce dernier peut former un recours de cette décision devant l'Assemblée Générale, qui statue en dernier ressort. Le recours de la décision devant l'assemblée générale du club n'est pas suspensive.

Article 4. Affiliation

L'association est affiliée auprès d'une ou plusieurs fédérations de son choix.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette fédération ainsi qu'à ceux de ses comités, régional et départemental,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- à s'interdire toute discrimination dans le recrutement de ses membres, de ses salariés et de ses dirigeants,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),
- à participer activement à la lutte contre la maltraitance.

Article 5. Administration et fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association.

Seuls pourront voter les membres de l'association ayant une voix délibérative et étant à jour de leur cotisation depuis au moins un mois.

Est électeur tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection et à jour de sa cotisation comme écrit précédemment.

Les personnes salariées de l'association ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration mais peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 6. Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale se réunit, obligatoirement, au minimum une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. En outre, elle est réunie chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, le Bureau ou le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs.

Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration qui l'adresse en même temps que la convocation à l'ensemble des membres de l'association 15 jours avant la date de la réunion.

Pour la validité des délibérations, le quorum sera équivalent au nombre d'administrateurs présents ou représentés comme il est prévu à l'article 8 des statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple (50% +1) des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur peut détenir de un à trois pouvoirs maximum.

TROYES CHAPELLE NATATION

Ne peuvent être traitées, au cours de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du Conseil d'Administration, qui peut toujours être soumise au vote de l'Assemblée (le bureau ne peut être révoqué que par le C.A.)

En cas de besoin, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions qu'une Assemblée Générale annuelle.

Article 7. Délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit et oriente le projet associatif ; elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, à la situation morale et financière de l'association et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts.

Elle désigne ses représentants à l'Assemblée Générale des fédérations auxquelles l'association est affiliée, ainsi qu'à leurs comités, régional et départemental.

Elle fixe les modalités du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, engagés par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leurs mandats.

L'A.G. pourra élire, pour un mandat de quatre ans, un à deux vérificateurs aux comptes.

Les délibérations sont constatées sur des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Ils sont approuvés à l'occasion de la prochaine réunion. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou représenté selon le cas.

Article 8. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 6 à 25 membres.

Le nombre de sièges réservés aux jeunes de plus de 16 ans, disposant d'une autorisation parentale est fixé au règlement intérieur.

Autant que possible, la composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale. Ses membres sont élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale. Le vote est fait à main levée sauf si demande de l'élection au scrutin secret par dix pour cent des membres présents ou représentés.

Les membres sortant peuvent se représenter.

Est éligible au Conseil d'Administration tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations depuis au moins un mois. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourra coopter un membre actif de l'association pour assurer l'intérim jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale. La personne alors élue le sera pour la durée restante du mandat.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir de rémunération en cette qualité, sauf conditions fixées par la loi.

Article 9. Bureau et Président

A chaque renouvellement partiel ou total du conseil d'administration, celui ci élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant du plein exercice de leurs droits civils a minima un président, un vice-président un secrétaire un trésorier qui composent le bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier Le nombre de vice-président peut être porté à trois.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de quatre années et sont immédiatement rééligibles. Toutefois la durée de leur mandat ne peut excéder la durée de leurs fonctions de membre du conseil d'administration.

La composition du bureau est fournie à l'article 12 du règlement intérieur.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il dispose des plus larges pouvoirs pour conduire le projet associatif, conformément aux décisions du Conseil d'Administration. Il peut donner délégation de ses pouvoirs à tout membre actif ou toute personne salariée de l'association, spécialement habilitée à cet effet, par délibération spéciale dudit Conseil. Les rôles et fonctions des membres du bureau sont décrits dans le règlement intérieur

Article 10. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La présence ou la représentation du quart de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Un membre du CA ne peut représenter plus d'une personne absente. Si ce seuil n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera organisée dans un délai minimum de 15 jours, qui pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre du conseil d'administration présent ou représenté.

Les délibérations sont constatées sur des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et la secrétaire. Ces procès verbaux sont approuvés à l'occasion de la prochaine réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans motif réputé valable, été absent à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11. Fonctions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration adopte un budget prévisionnel avant le début de chaque exercice comptable. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Sous la responsabilité du Conseil d'Administration, il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier.

Article 12. Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président à la demande du conseil d'administration, ou du quart au moins de ses membres actifs pour des causes particulières : modification des statuts, dissolution de l'association, fusion avec une autre association...

Pour la validité des délibérations, le quorum devra se composer du dixième au moins des membres actifs présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur peut détenir de un à trois pouvoirs maximum.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts ou aux collectivités territoriales.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 13. Formalités et publicité

Sous la responsabilité du président et du secrétaire, il est tenu un registre spécial conformément à l'article de la loi de 1901. L'association se conforme également aux obligations déclaratives prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du bureau.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Article 14. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Secrétaire et le Conseil d'Administration, qui veillent à sa conformité aux prescriptions fédérales. Il complète et précise les statuts de l'association Troyes Chapelle Natation. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association. Il est adopté par le conseil d'administration. Il a également vocation à régler tous les aspects du fonctionnement interne de l'association, notamment l'organisation des activités associatives et le suivi des finances.

Article 15. Recettes de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;

TROYES CHAPELLE NATATION

- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme public ;
- des dons manuels ;
- des produits de vente d'articles divers liés aux activités de l'association ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires ;
- les produits de toutes prestations, même à titre occasionnel économiques ;
- les dépenses se répartissent entre les frais nécessaires aux diverses activités de l'association et à sa gestion interne.

Article 16. Création de commission

Le C.A. pourra créer autant de commissions que de besoin. Les commissions seront constituées de volontaires et seront chargées d'un travail de réflexion, d'approfondissement, d'organisation... Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du Conseil d'Administration.

**STATUTS ADOPTES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
LE 16 NOVEMBRE 2012.**